Votations fédérales du 4 décembre 1994 : assurance-maladie et mesures de contrainte

Autor(en): Tschanz, Pierre-André

Objekttyp: Article

Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger

Band (Jahr): 21 (1994)

Heft 5

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-912629

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek* ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

voir la Lega, les Démocrates suisses et le Parti de la Liberté, dont le peuple a failli une nouvelle fois faire le grand vainqueur d'une votation fédérale.

CORRIERE DEL TICINO

Le danger est maintenant écarté; à Berne, on a entendu très nettement un soupir de soulagement. Il n'est pas éton-nant que l'ont ait de nouveau craint un résultat qui nous aurait mis dans l'em-

TRIBUNE DE GENĒVE

A juger par l'état d'esprit de ces demiè-res semaines, nous avons le sentiment qu'un déclic s'est produit juste avant de voter et que, touchés dans leur ceur, beaucoup d'hésitants ont basculé dans le camp du oui à la dernière minute.

EEXPRESS

(...) pour éviter une autocensure ex-trême, donc appauvrissante, il est souhai-table que la nouvelle norme, qui laiste une considérable marge d'appréciation, soit appliquée de manière libérale. Une chasse aux sorcières ne signifierait-elle pas, en effet, un racisme à l'envers?

Basler Zeitung

Ce qui compte, c'est le résultat, Même un oui acquis d'extrême justesse auto-rise le Conseil fédéral à ratifier prochainement la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de crimination raciale.

Rectificatif

Rectificatif

En vue de la votation du 25 septembre 1994, Geneviève Aubry, Consilière nationale, avait pris position contre les lois sur la discrimination raciale en constatant – entre autre – ceci «En Suisse, le gérant d'un magasin ayant renvoyé des employés de couleur qui, de surrorit, avaient volé a été condamné». Cette constatation est inexacte: ce n'est pas le gérant qui a été contadamé pour libenoiement abusif, mais l'entreprise elle-même (jugement du Tribunal fédérat du 11 novembre 1993). D'autre part, il a été constaté que les employés en question n'avaient pas volé.

M™ Aubry regrette ces erreurs.

Assurance-maladie etmesures de contrainte

Trois objets sont mis en votation le 4 décembre 1994. Deux d'entre eux concernent la loi relative à l'assurancemaladie; le troisième prévoit l'introduction de mesures de contrainte dans le droit applicable aux étrangers.

'actuelle législation sur l'assurance-maladie puise ses racines en 1911. Elle ne répond donc plus, depuis longtemps, aux exigences modernes en la matière. Si la nécessité d'une révision n'est guère contestée, les différents pro-'actuelle législation sur l'assurance-

Pierre-André Tschanz

jets ont toujours capoté pour avoir heur-té trop d'intérêts sectoriels. Le dernier échec en la matière date de 1987. Mal-gré les efforts de concertation entrepris depuis lors, la même menace pèse à nou-veau aujourd'hui sur la présente révi-sion de la loi sur l'assiurance-maladie. A côté de la révision de la loi sur l'as-surance-maladie, le souverain scellera également le sort, le 4 décembre pro-chain, de l'initative socialo-syndicale

chain, de l'initiative socialo-syndicale «pour une saine assurance-maladie». Quatre possibilités s'offrent au votant: non/non, non/oui, oui/non et oui/oui. Le double non est pour les partisans du sta-tu quo, alors que les adeptes d'une ré-forme du système donneront leur préférence au oui à la loi révisée et oui

Cinq innovations principales

La révision proposée a pour triple objectif de combler les lacunes de l'assurance de base, de freiner la pro-gression des coûts et de rétablir la soli-

darité entre assurés. Elle corrige le système actuel dans cinq domaines

 elle assure le libre passage intégral (l'assuré peut changer de caisse à tout moment, même à un âge avancé, sans préjudice pour sa couverture d'assurance);
2. elle élargit le catalogue des presta-

2. elle élargit le catalogue des prestations (plus de limitation dans le temps de prestations, prise en charge des soins à domicile, financement des mesures de prévention, couverture de prestations de médecine dite alternative, etc.); 3. elle introduit l'égalité des primes entre hommes et fémmes; 4, elle prévoit des mesures pour réduire les primes des personnes et familles à revenu modeste; 5. elle favorise la concurrence entre assureurs et prestataires dans le but de modérer la hausse des coûts.

Améliorations pour les Suisses de l'étranger

Ces ambinorations bénéficient également aux Suisses de l'étranger. Les personnes âgées qui rentrent au pays ne seront plus frappées par la limite d'âge que connaît aujourd'hui l'assurance-maladie. Quelle que soit sa date de naissance, un Suisse de l'étranger qui rentrera au pays pourra entrer dans la caisse-maladie de son choix, sans réserve d'assurance, en payant autant qu'un autre assuré... au même endroit! Quant aux conditions pour les détaché à l'étranger des entreprises suisses, elles seront réglées dans l'Ordonnance d'application de la loi sur l'assurance-maladie.



Les électeurs décideront le 4 décem-bre si la loi sur l'assurance-maladie doit être maintenue ou révisée, ou si une nouvelle loi doit être élaborée Pour donner suite à une initiative populaire. (Photo: Keystone)

Primes: + 4,5%

Primes: + 4,5%

Toutes ces améliorations entraîneront une hausse unique des coûts estinée à 10% environ. Cette hausse des coûts sera absorbée en partie par une augmentation moyenne de 4,5% du niveau des primes d'une part, et par l'extension au secteur hospitalier de la participation aux coûts des assurés. Les variations (augmentations ou baisses) de primes Par rapport à aujourd'hui pourront être relativement fortes suivant l'âge, la sistuation de famille, l'apport du canton et la caisse-maladie. Enfin, le niveau de primes reste différencié, comme au-

la caisse-maladie. Enfin, le niveau de primes reste différencié, comme au-jourd'hui, suivant la région. Ce projet de révision de la loi sur l'assurance-maladie a été combatu par voie de référendum par quatre comités différents; les oppositions viennent done d'horizons fort divers: les uns, partisans du libéralisme total, jugent la loi trop contraignante. d'autres estiment qu'elle ne tient pas suffisamment compte des médecines alternatives, certaines caisses-maladies s'estiment péna-

lisé es par le nouveau système, quelques cantons s'opposent à l'obligation de verser des subsides pour l'abaissement des primes des assurés de condition modeste, etc. Bref, une fois de plus, la révision aura à pâir du fait qu'elle ne correspond pas à l'idéal de tout un chacun!

«Une saine assurance-maladie»

«Une saine assurance-maladie» Cette initiative populaire vise à rendre obligatoire, pour l'ensemble de la population, l'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques ainsi qu'une assurance indemnités journalières en cas de maladie pour tous les travailleurs. Des cotisations fixées selon la capacité économique des assurés et des subsides fédéraux représentant un quart au moins des dépenses assurent leur financement. Pour les personnes exerçant une activité lucrative, les cotisations sont fixées en pour-cent du revenu intégral, l'employ-eur devant prendre à sa charge la moitié au moins des cotisations des travailleurs. Les enfants ne paient pas de cotisations. au moins des cotasanoirs des travanieurs. Les enfants ne paient pas de cotisation. On estime que, pour les personnes exerçant une activité lucrative, le taux de cotisation serait de l'ordre de 3,4 à 3,6% du revenu en 1992, la subvention de la Confédération voisinant 3,3 milliards de francs. Gouvernement et parlement invitent le souverain à voter oui à la révision de la loi sur l'assuranceà la révision de la loi sur l'assurance-maladie et non à l'initiative populaire «pour une saine assurance-maladie». Si cette dernière était approuvée à la double majorité du peuple et des can-tions, elle viendrait se greffer soit sur l'assurance-maladie actuelle, soit sur la loi révisée au cas où elle aurait été ac-ceptée le 4 décembre prochain.

Mesures de contrainte

Le peuple donnera également son avis, le 4 décembre prochain, sur un catalogue de mesures de contrainte à l'endroit des étrangers en situation inrégulière en Suisse. Des organisations de défense des étrangers et du droit d'asile, ainsi que le parti du travail ont recueilli 75 000 signatures à l'appui d'un vote populaire sur ce projet.

La loi fédérale sur les mesures de contrainte dans le droit des étrangers a

contrainte dans le droit des étrangers a été conçue dans le prolongement d'un vif débat politique sur la sécurité publi-

Votations fédérales

- 4 décembre 1994
- Loi fédérale sur l'assurance-mala-
- die
 Initiative populaire «pour une sai-
- ne assurance-maladie»

 Loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers

- que en automne 1993 en Suisse alémanique. Elle vise les étrangers qui abusent du droit d'asile ou du droit des étrangers. Elle introduit pour l'essentiel

 la «détention préparatoire» 3 mois au plus pendant la préparation d'une décision concernant le droit de séjour pour des étrangers dépourvus d'autorisation régulière de séjour ou d'établissement:
- pour 3 mois (1 mois aujourd'hui avec possibilité de la renouveler jusqu'à un maximum de 9 mois); l'assignation à résidence ou l'inter-
- dicition de pénétrer dans une région déterminée pour les personnes qui trou-blent ou menacent la sécurité et l'ordre
- publics; enfin, la fouille facilitée d'un étranger ou d'un tiers qui le protège pour mettre en sécurité des documents de voyage ou

Considérée comme un véritable droit d'exception, cette loi – baptisée parfois «lex Letten», du nom de la scène ouverte de la drogue à Zurich – que le gouvernement et la majorité du parlement considérent appropriée pour lutter efficacement contre la criminalité imputable aux étrangers, est vivement combattue par les organisations d'entraide, la gauche et les syndicats, des milieux ecclésiastiques et d'éminents juristes. Considérée comme un véritable droit

